

**Décret 95-1029 1995-12-23 PR-MEN portant composition de la Commission Nationale des Bourses.**

*Vu la Charte de Transition ;*

*Vu l'Acte N°002/CNS/93 du 5 Avril 1993, portant adoption de la Charte de Transition ;*

*;*

*Vu le Décret N°282/PR/93 du 9 Avril 1993, portant publication de la Charte de Transition ;*

*Vu la Loi N°05/PR/95 du 1er Avril 1995, portant révision de la Charte de Transition ;*

*Vu le Décret N°316/PR/95 du 11 Avril 1995, portant nomination du Premier Ministre, Chef de Gouvernement de Transition ;*

*Vu le Décret N°366/PR/95 du 16 Avril 1995 et 403/PR/PM/95 du 7/6/95, portant nomination des Membres du Gouvernement ;*

*Vu le Décret N°367/PR/95 du 16 Avril 1995, portant nomination du Secrétaire Général du Gouvernement et du Secrétaire Général Adjoint du Gouvernement ;*

*Vu le Décret N°059/PR/MENCJS/94 du 30 Mars 1994, portant organisation du Ministère de l'Éducation Nationale ;*

*Vu le Décret N°083/PR/MESRB/84 du 23/02/84, portant modification de la composition de la Commission Nationale des Bourses ;*

*Vu la correspondance N°669/PM/CAB/CEN/93 du 20/07/93, portant accord du Premier Ministre pour le transfert de la Présidence de la Commission Nationale des Bourses au Ministère de l'Éducation Nationale*

1

**Article 1**

La Commission Nationale des Bourses est composée comme suit :

- Président : Ministre de l'Éducation Nationale ;
- Premier Vice-Président : Secrétaire Général du Gouvernement ;
- Deuxième Vice-Président : Directeur Général de la Fonction Publique et du Travail ;
- Membres :
  - Directeur Général du Ministère de l'Éducation Nationale ;
  - Directeur Général du Ministère du Plan et de la Coopération ;
  - Directeur Général du Ministère des Affaires Étrangères ;
  - Directeur Général du Ministère de la Santé Publique ;
  - Recteur de l'Université de N'Djaména ;
  - Directeur du Budget ;
  - Directeur du Contrôle Financier ;
  - Directeur de la Planification et des Bourses ;
  - Deux représentants des Étudiants dont l'un de l'Union Général des Étudiants et Stagiaires du Tchad (UGEST) et un de l'Université de N'Djaména.

## Article 2

Le Secrétariat de la Commission Nationale des Bourses est assuré par le Directeur de la Planification et des Bourses.

À ce titre il :

- centralise toutes les demandes et les offres des bourses d'études et de stages (longue durée) ;
- s'assure de la régularité des demandes avant leur présentation à la Commission Nationale des Bourses ;
- prépare les arrêtés attributifs des bourses.

2

## Article 3

La Commission Nationale des Bourses délibère à la majorité absolue de ses membres.

## Article 4

Les arrêtés d'attribution, de renouvellement, de suppression de bourses sont signés par le Ministre de l'Éducation Nationale.

## Article 5

Le présent Décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel, abroge toutes dispositions antérieures contraires.

## Signature : le 23 décembre 1995

Idriss Déby, Président de la République  
Djimasta Koïbla, Premier Ministre  
Nassour Guelengdouksia Ouaidou, Ministre de l'Éducation Nationale